vinetur

Les États-Unis bloqueront l’importation de 68 lignes tarifaires canadiennes le 29 septembre.

La plupart des lignes visées concernent les boissons alcoolisées, même si certains envois en vrac peuvent encore entrer sous un droit de 50 % au titre de la Section 338.

vendredi 25 septembre 2026



Les États-Unis doivent commencer à bloquer l’importation de 68 lignes tarifaires de marchandises canadiennes à 00 h 01, heure de l’Est, le 29 septembre, tout en étendant à la même minute un tarif distinct sur les produits pharmaceutiques brevetés selon un calendrier juridique différent, d’après des proclamations fédérales citées par Gateway Lines et publiées au Federal Register.

Les deux mesures entrent en vigueur au même moment, mais elles ne prennent pas les expéditions en compte de la même manière. Pour les restrictions canadiennes, le moment clé est celui où les marchandises sont importées aux États-Unis. Pour les médicaments brevetés, le moment clé est celui où les marchandises sont formellement déclarées en douane. Cette distinction compte pour les cargaisons déjà en mouvement par camion, rail ou bateau, car un envoi peut encore passer sous un droit existant tandis qu’un autre peut être bloqué ou supporter un tarif plus élevé, selon le calendrier.

La mesure canadienne est une interdiction d’importation, pas une hausse tarifaire. Gateway Lines a indiqué que l’interdiction découle des proclamations 11061, 11062 et 11063, signées le 8 septembre et publiées le 14 septembre. À compter de 00 h 01, heure de l’Est, le 29 septembre, les produits canadiens listés doivent être exclus de l’importation aux États-Unis. Les importateurs ne peuvent pas payer un taux additionnel pour faire entrer ces marchandises visées une fois la date butoir franchie.

Les 68 lignes tarifaires comprennent 53 lignes liées aux boissons alcoolisées, couvrant la bière, le vin, le cidre, d’autres boissons fermentées et les spiritueux. Parmi elles, 25 lignes sont totalement interdites. Les 28 autres ne sont interdites que lorsque les produits sont conditionnés pour la consommation directe en bouteilles, canettes, cartons, fûts ou contenants similaires. Dans le cadre de ces mêmes 28 lignes, les envois en vrac peuvent encore entrer, mais restent soumis à un droit de 50 % au titre de la Section 338. Les lignes interdites restantes couvrent 14 produits impliquant du lactosérum, de la mélasse et de la bière sans alcool, ainsi qu’une ligne tarifaire pour les motos équipées de moteurs de plus de 800 centimètres cubes.

Cette structure est particulièrement importante pour le commerce des boissons, car les règles ne s’appliquent pas de manière uniforme à tous les formats de produit. Pour le vin canadien et autres expéditions d’alcool, le fait que le produit soit mis en bouteille et

prêt pour la vente au détail ou qu'il arrive en vrac peut faire la différence entre un refus à la frontière et une admission moyennant un droit de 50 %. Cela pourrait contraindre importateurs, distributeurs et producteurs à revoir les choix d'emballage, les plans logistiques et les classifications douanières pour des expéditions déjà organisées pour le marché américain.

La mesure comporte aussi une règle de transition. Les marchandises visées par l'interdiction canadienne qui sont importées avant l'échéance du 29 septembre, mais qui n'ont pas encore été déclarées pour la consommation ou retirées d'entrepôt pour la consommation, peuvent encore être traitées ensuite au titre du droit existant de 50 % prévu à la Section 338 au lieu d'être refusées. Les marchandises importées à la date butoir ou après doivent être exclues. Gateway Lines a indiqué que tous les autres produits figurant sur les listes plus larges de la Section 338 et qui ne font pas partie de la nouvelle interdiction continueront de supporter le droit de 50 %. Elle a également indiqué que si une partie de l'interdiction était ensuite invalidée, ces produits reviendraient au régime de droit de 50 %.

Au 23 septembre, Gateway Lines a indiqué que U.S. Customs and Border Protection avait publié des orientations sur les droits au titre de la Section 338 et sur les modifications apportées aux listes de produits le 15 septembre, mais n'avait pas encore publié d'orientations de mise en œuvre spécifiques aux nouvelles interdictions d'importation canadiennes. Les importateurs et les courtiers en douane attendent donc des consignes plus précises sur la manière dont l'agence appliquera la date butoir aux cargaisons en transit.

La modification pharmaceutique prenant effet à la même date est distincte et fonctionne différemment. Selon Gateway Lines, la proclamation 11020, signée le 2 avril et publiée au Federal Register, a créé un tarif de 100 % sur les produits pharmaceutiques brevetés sous la position tarifaire 9903.04.60. Depuis le 31 juillet, ce tarif s'applique aux sociétés identifiées à l'annexe III de la proclamation. Une dérogation temporaire pour les autres importateurs expire à 00 h 01, heure de l'Est, le 29 septembre, ce qui signifie que le régime tarifaire s'étendra alors à tous les importateurs de produits pharmaceutiques brevetés, sous réserve des positions tarifaires spécifiques applicables à chaque produit.

Gateway Lines a indiqué que les produits pharmaceutiques brevetés relevant de la position 9903.04.60 sont soumis à un taux de 100 %. Elle a précisé que les produits provenant du Japon, des États membres de l'Union européenne, de la Corée du Sud, de la Suisse et du Liechtenstein relèvent de la position 9903.04.62 pour un taux total de 15 %. Les produits en provenance du Royaume-Uni sont inscrits sous 9903.04.63 à +0 %, tandis que les importateurs disposant d'un plan de relocalisation admissible relèvent de 9903.04.64 à +20 %. Les produits liés à un plan de relocalisation assorti d'un accord de tarification de la nation la plus favorisée sont inscrits sous 9903.04.65 à +0 %. Certains usages spécifiés, dont les médicaments orphelins, la médecine nucléaire et les produits plasmatiques, sont inscrits sous 9903.04.66 à +0 %. Les génériques et biosimilaires sous 9903.04.67 ne supportent aucun droit additionnel, et les médicaments dont le principe actif est un produit des États-Unis et qui sont présentés sous forme posologique sous 9903.04.68 ne supportent eux aussi aucun droit additionnel.

Pour les importations pharmaceutiques, la date d'arrivée ne détermine pas l'issue. Gateway Lines a indiqué que le facteur décisif est la date d'entrée. Cela signifie qu'un envoi de médicament breveté qui arrive avant 00 h 01, heure de l'Est, le 29 septembre n'échappe pas automatiquement au tarif élargi. S'il est déclaré en douane avant cette heure, il peut encore bénéficier du traitement au droit normal qui s'appliquait sous la position 9903.04.61. S'il est déclaré à ce moment-là ou après, il relève de la nouvelle structure tarifaire, même si la cargaison est arrivée plus tôt aux États-Unis.

La différence entre les deux mesures crée un problème de conformité étroit mais important pour les importateurs. Pour les marchandises canadiennes visées, faire entrer l'envoi aux États-Unis avant l'échéance peut permettre d'éviter l'interdiction, mais pas le droit de 50 % au titre de la Section 338. Pour les médicaments brevetés, une arrivée anticipée ne suffit pas si la déclaration en douane est déposée trop tard. En pratique, les entreprises dont les cargaisons sont déjà en route devront peut-être travailler étroitement avec les courtiers en douane pour documenter les heures d'importation des marchandises canadiennes et accélérer le dépôt des déclarations d'entrée pour les expéditions pharmaceutiques qui peuvent encore bénéficier du traitement antérieur.

Un autre changement réglementaire intervient deux jours plus tard. Le 1er octobre, la Merchandise Processing Fee restera à 0,3464 % de la valeur, mais le minimum par entrée passera de 33,58 dollars à 34,58 dollars et le maximum augmentera de 651,50 dollars à 670,86 dollars, selon Gateway Lines, qui cite l'avis 2026-15530 du Federal Register. Si cet ajustement est de routine par rapport aux mesures du 29 septembre, il affectera néanmoins les calculs de coût rendu pour les importateurs qui dédouanent des marchandises en octobre.

Le calendrier des restrictions canadiennes sur l'alcool pourrait être particulièrement perturbant pour les entreprises du secteur des boissons, car de nombreux envois transfrontaliers sont planifiés des semaines à l'avance et dépendent souvent de formats d'emballage précis liés aux circuits de vente au détail, aux règles de distribution des États et aux plans de ventes saisonnières. Un producteur canadien expédiant du vin en bouteille ou des boissons en canette à des acheteurs américains peut obtenir un résultat différent d'un producteur expédiant le même produit en vrac pour une mise en bouteille ou un assemblage sur le territoire national. Cela fait peser la perspective de changements de dernière minute dans l'exécution des commandes, l'entreposage et la tarification si la cargaison ne peut pas être dédouanée sous la ligne tarifaire attendue.

Les proclamations fédérales citées par Gateway Lines ont été signées plus tôt ce mois-ci, mais les effets pratiques dépendent désormais du calendrier douanier et des détails de classification. Les importateurs de boissons alcoolisées canadiennes, d'intrants liés à l'alimentation ou de produits pharmaceutiques en route vers les États-Unis avant le 29 septembre devront probablement prendre des décisions urgentes sur la possibilité d'importer ou de déclarer les expéditions avant l'échéance, sur la possibilité de modifier l'emballage des produits et sur le point de savoir si la position tarifaire attribuée à chaque ligne est toujours correcte au regard des nouvelles règles.